

CONDITIONS GÉNÉRALES PUBLICITÉ DANS LE COURRIER DE BIENVENUE

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent les rapports entre le client / la cliente (désigné/e ci-après par «mandant») et Poste CH SA (désignée ci-après par «la Poste») concernant l'utilisation des possibilités de publicité dans le courrier de bienvenue.
- 1.2 Les détails relatifs à la prestation peuvent être consultés sur notre site Internet à l'adresse www.poste.ch/gestion-adresses.

2 Publicité autorisée

- 2.1 N'est pas admis le placement de publicités:
 - contraires aux intérêts de la Poste;
 - vantant des spiritueux ou des produits à base de tabac;
 - vantant des médicaments contrevenant à la législation sur les médicaments;
 - recommandant de contracter des petits crédits;
 - où des sociétés tierces sont mentionnées, ou utilisant leur logo, sans le consentement de celles-ci;
 - abordant des thèmes religieux, pornographiques ou politiques;
 - mensongères, trompeuses ou illicites;
 - contrevenant de toute autre façon aux prescriptions légales.
- 2.2 En assignant son mandat, le mandant confirme qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou des licences correspondantes pour l'utilisation et la diffusion des motifs et textes publicitaires, et que la publicité n'enfreint pas les directives définies au point 2.1.
- 2.3 En cas de violation par le mandant des dispositions mentionnées aux points 2.1 et 2.2, la Poste est en droit de résilier le contrat immédiatement sans être tenue à dédommagement. La totalité du prix convenu reste néanmoins due à la Poste. Toute prétention en dommages et intérêts demeure réservée. En outre, le mandant libère la Poste de toute prétention de tiers.

3 Prestations de la Poste

- 3.1 La Poste confectionne le courrier de bienvenue avec la publicité du mandant.
- 3.2 Le courrier de bienvenue est envoyé gratuitement aux clients de la Poste qui n'y renoncent pas expressément.

4 Planification et préparation de la campagne publicitaire

- 4.1 Le mandant est tenu de fournir en temps voulu le matériel publicitaire envisagé à la Poste pour évaluation avant la livraison définitive, conformément au point 4.2 ou 4.3. La Poste a notamment le droit de refuser les formulations ou les présentations contraires à ses intérêts.
- 4.2 Pour la publicité sur la languette, le mandant fera parvenir à la Poste les modèles d'impression terminés (y c. la présentation définitive) dans le respect des délais fixés. La Poste procédera à un test d'impression sous forme de fichier PDF et présentera au mandant le résultat pour le bon à tirer. Si le mandant n'est pas satisfait du résultat, il pourra retoucher immédiatement les modèles d'impression et demander un autre bon à tirer. Cependant, les délais fixés par la Poste pour le bon à tirer écrit doivent être respectés.
- 4.3 Le mandant fera parvenir à la Poste les encarts terminés (flyer au format A5 ou A4 plié, max. 160 g/m²) en temps voulu avant la date de parution prévue. Toute éventuelle livraison complémentaire pendant la période de distribution en cours devra être effectuée sous forme de dépôt à la première demande de la Poste.

4.4 En cas de non-respect des délais fixés aux points 4.1 à 4.3 ci-avant (clôture des modèles d'impression, bon à tirer et fourniture des encarts), le mandant sera immédiatement considéré être en retard, c'est-à-dire sans mise en demeure écrite de la Poste.

4.5 S'agissant de la taille et de la nature des supports publicitaires ainsi que des exigences en matière de technique d'impression relatives aux modèles d'impression, les directives établies dans le contrat s'appliquent.

4.6 La Poste n'est pas tenue de vérifier l'adéquation pour l'impression des modèles d'impression, ni de contrôler le respect des directives définies au point 2 concernant les supports publicitaires.

4.7 La Poste décide librement du placement de la publicité dans le courrier de bienvenue.

5 Résiliation et révocation

- 5.1 La relation contractuelle se termine ordinairement au terme de la période de participation convenue. La Poste se réserve le droit de suspendre temporairement ou durablement la publication du courrier de bienvenue, notamment si elle ne parvient pas à acquérir un volume suffisant de publicités.
- 5.2 En cas de révocation du mandat passé par le mandant avant la fin ordinaire du contrat, la totalité du prix convenu contractuellement reste due. Toute prétention en dommages et intérêts demeure réservée.

6 Rémunération

- 6.1 Le mandant doit payer à la Poste la rémunération fixée dans le contrat.

7 Responsabilité de la Poste

- 7.1 La Poste répond uniquement des dommages directs qu'elle a causés volontairement ou par négligence grave. Le montant des dommages-intérêts est limité au prix convenu pour la campagne publicitaire concernée. Le mandant est tenu de prouver le préjudice et la faute.
- 7.2 Toute responsabilité en cas de manque à gagner ou de dommages indirects est exclue.

8 Maintien du secret

- 8.1 Les parties gardent le secret sur tous les faits et toutes les informations qui ne sont pas publics ou librement accessibles. Cette obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de sa résiliation. La transmission d'informations confidentielles au sein du groupe de la Poste ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.
- 8.2 Il est interdit au mandant de prendre des mesures de marketing en se référant au courrier de bienvenue sans que le client contacté de lui-même le mandant.

9 Autres dispositions

9.1 Autre utilisation de la publicité

La Poste est habilitée à utiliser la publicité placée par le mandant dans des catalogues, des prospectus, sur Internet ainsi que dans d'autres moyens de communication à des fins de publicité du produit courrier de bienvenue.

9.2 Recours à des tiers

En tout temps, la Poste est habilitée à recourir à des tiers pour l'exécution de ses prestations.

9.3 Modification des conditions générales

La Poste se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

9.4 Changements et compléments

Les changements et les compléments au contrat requièrent la forme écrite. Au cas où des dispositions individuelles du contrat seraient déclarées non valables ou inexécutables pour des raisons juridiques par un tribunal compétent, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée pour autant. Dans ce cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition concernée par une disposition valable, si possible de la même valeur économique.

9.5 Droit applicable et for

Le contrat entre les parties est soumis au droit suisse. Le for judiciaire est Berne.

10 Forme de publication

Les CG applicables et faisant partie intégrante du contrat (Publicité dans le courrier de bienvenue) sont disponibles à l'adresse www.poste.ch/cg. Le mandant prend acte du fait que seules les CG publiées par voie électronique font foi. La version papier des CG n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique en vigueur.

© Poste CH SA, juillet 2016